



MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Convention de dérogation à l'obligation de versement dans un service public d'archives et de mise en œuvre du contrôle scientifique et technique entre le service interministériel des archives de France et les sociétés constitutives du groupe SNCF

Référence : DGPA/SIAF/2023/008

Signataire :

Ministère de la Culture, la Cheffe du Service interministériel des Archives de France

Destinataires :

Services départementaux d'archives
Service à compétence nationale Archives Nationales.

Date : **25 MAI 2023**

Pièces jointes : Convention de dérogation à l'obligation de versement dans un service public d'archives et de mise en œuvre du contrôle scientifique et technique

Contexte

Compte tenu de la qualité de l'organisation de sa fonction archives et en application des dispositions des articles L212-4 du code du patrimoine, la SNCF dispose d'une autonomie de gestion pour ses archives définitives. Or, le changement de statut de la SNCF le 1er janvier 2020 a rendu caduc la précédente convention de dérogation à l'obligation de versement dans un service public d'archives signée en décembre 2015. Une nouvelle convention pour organiser les conditions de gestion et de conservation des archives publiques des sociétés a donc été rédigée et signée par l'ensemble des entreprises qui composent le groupe SNCF. La convention réintroduit les archives publiques de l'ancien EPIC Réseau ferré de France (RFF) dans le giron du service d'archives de la SNCF.

Il est établi qu'aux termes des dispositions du code du patrimoine, tous les documents produits et reçus par les cinq sociétés anonymes du Groupe public unifié dans le cadre des missions de service public qui leur sont confiées par le code des transports et notamment l'article L2101-1, sont des archives publiques, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support matériel.

Au sein du Groupe public unifié et des filiales, le Service Archives Documentation (SARDO) conserve les archives définitives des cinq sociétés du groupe SNCF et définit la politique d'archivage et documentaire qui permet de garantir une bonne gestion de l'information tout au long de son cycle de vie.

Objets et périmètre de la convention

La convention entre les sociétés composant le groupe public SNCF et l'État précise les modalités et conditions de mise en œuvre de l'article L212-4 du code du patrimoine. Elle définit :

- Le cadre global de gestion et d'organisation des archives courantes, intermédiaires et définitives produites ou reçues par les cinq sociétés anonymes du Groupe public unifié et leurs filiales (dont les archives liées aux fonctions essentielles telles que définies l'article L2122-3 du code des transports) et les archives produites ou reçues par l'ancien EPIC Réseau ferré de France (RFF), quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support matériel ;
- Les attributions et les obligations du SARDO vis-à-vis des cinq sociétés anonymes du groupe public unifié et des filiales ;
- Les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle scientifique et technique du service interministériel des archives de France sur les archives publiques produites et conservées par les cinq sociétés anonymes du Groupe public unifié et leurs filiales et celles produites ou reçues par l'ancien EPIC Réseau ferré de France (RFF).

Cette convention s'inscrit au cœur des objectifs définis par le Délégué interministériel aux Archives de France (DIAF) dans le *Cadre stratégique commun de modernisation des archives 2020-2024*¹.

Suivi

L'exécution de la convention est suivie par un comité composé de représentants du Groupe SNCF et du SIAF. Ce comité se réunit annuellement.

Validité

La présente convention entre en vigueur le jour de son adoption pour une période de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction pour d'égales périodes de cinq (5) ans.

Mme Françoise BANAT-BERGER
Cheffe du Service interministériel des Archives de France


¹ Consultable en ligne à cette adresse : <https://www.gouvernement.fr/cadre-strategique-commun-de-modernisation-des-archives-3042>.